



ARRÊTÉ DU MAIRE
CIRCULATION TEMPORAIRE
STATIONNEMENT INTERDIT

CT078/2016-05

Le Maire de la Ville de Saint-Benoît, Vienne ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212.2 et L 2213.1 à L 2213.6 ;

Vu le Code de la Route ;

Vu l'arrêté du 15 juillet 1974 approuvant la 8^{ème} partie (circulation temporaire) du Livre I de l'instruction interministérielle sur la circulation routière ;

Vu l'arrêté municipal P11/2013-08 du 22 août 2013, interdisant la circulation des véhicules de plus de 12T rue de Mauroc ;

Vu l'arrêté municipal du 26 septembre 2000, interdisant la circulation des véhicules de plus de 3.5T chemin de Derrière les Murs ;

Vu l'arrêté municipal P01/2013-04 du 12 avril 2013, interdisant la circulation des véhicules de plus de 3T5 rue du Square ;

En raison des travaux d'aménagement des rues du centre bourg et afin d'assurer le transport des usagers par la société VITALIS, domiciliée 9 avenue de Northampton 86000 POITIERS, il convient de modifier la réglementation de certaines rues ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : Du lundi 30 mai 2016 au mardi 05 juillet 2016 inclus, les bus de la société VITALIS seront autorisés à circuler sur les rues suivantes :

- Rue de Mauroc.
- Chemin de Derrière les Murs, dans le sens rue de Mauroc vers avenue de la Gare.
- Rue du Square, dans le sens centre bourg vers route de Gençay.

ARTICLE 2 : Du lundi 30 mai 2016 au mardi 05 juillet 2016 inclus, en raison de la suppression temporaire de l'arrêt de bus place du Monument aux morts, un arrêt de bus sera installé au niveau des n°8 et 10 rue de Mauroc, afin d'assurer la descente et la montée des usagers.

- Tout stationnement sera interdit sur les places de stationnement face aux n°8 et 10 et 12 rue de Mauroc sur une longueur de 20 mètres.
- Seuls les bus de la société VITALIS auront l'autorisation de stationner sur ces emplacements.

ARTICLE 3 : Ces dispositions seront portées à la connaissance des usagers au moyen de panneaux de signalisation qui seront mis en place par les soins et sous la seule responsabilité de l'entreprise SIGNALISATION 86, 48 heures avant le commencement des travaux.

La signalisation sera conforme aux instructions interministérielles sur la signalisation routière pour la partie concernant la signalisation temporaire.

ARTICLE 4 : Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Saint-Benoît, Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Mignaloux-Beauvoir, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Benoît, le 24 mai 2016.



Le Maire, L'adjoint,
Dominique CLÉMENT


Monique MARION